

**MAIRIE
FONTENAY-AUX-ROSES**

**REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 30/09/2020

Par : VINCI IMMOBILIERE IDF
Représenté par : Mme BOURGAIN Anne Florence
Demeurant à : 59 rue Yves Kermen
92100 Boulogne Billancourt
Pour :
Construction d'un immeuble de 32 logements

Sur un terrain sis à : 53-53bis rue de Bénards
92260 Fontenay-aux-Roses

Référence dossier

N° PC 92032 20 00018

Surfaces de plancher autorisées

SDP existante : 347 m²

SDP créée : 1810 m²

SDP

supprimée : 347 m²

SDP totale

après travaux : 1810 m²

Le Maire,

VU l'arrêté du Maire n°20-109 du 13 juillet 2020 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux maires adjoints et aux conseillers municipaux,

VU le projet décrit dans la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L421-6 et L113-1,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 7 mars 2017 par le Conseil de Territoire de Vallée Sud-Grand Paris et mis à jour par arrêté les 25 janvier 2018 et 16 décembre (zone URUa)

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'un bâtiment collectif de 32 logements sis 53-53bis rue des Bénards,

CONSIDERANT que l'article 4.1. Caractéristiques architecturales et paysagères du Plan Local d'Urbanisme dispose que les bâtiments et ouvrages à édifier ou à modifier ne devront pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

CONSIDERANT que le projet porte atteinte au caractère des lieux avoisinants,

CONSIDERANT que l'article 3.4 implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dispose que la distance comptée horizontalement de tout point de la façade aux limite séparatives doit être au moins égale à 8m en cas de baie de pièce principale,

CONSIDERANT que l'implantation des constructions est inférieure à 8m,

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des points susvisés, le projet ne respecte pas les dispositions du plan local d'urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° 092 032 20 0018 est **refusé** pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131 du Code Général des Collectivités Territoriales.